

Nicolas Guyot / Mara Mosset / Erik Thévenod-Mottet

Adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève

Pour une meilleure protection internationale des indications géographiques suisses

L'adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, approuvée par le Parlement ce printemps, permettra d'obtenir la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique suisse à l'étranger grâce à une procédure d'enregistrement international. Les auteurs présentent le fonctionnement de cet accord et sa mise en œuvre en droit suisse.

Catégories d'articles : Contributions

Domaines juridiques : Droit de la propriété intellectuelle

Proposition de citation : Nicolas Guyot / Mara Mosset / Erik Thévenod-Mottet, Adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève, in : Jusletter 17 mai 2021

Table des matières

1. Introduction
2. Le système de Lisbonne et sa révision par l'Acte de Genève
3. L'Acte de Genève et sa mise en œuvre en droit suisse
 - 3.1. Fonctionnement de l'Acte de Genève
 - 3.2. Conditions de l'enregistrement international de dénominations suisses (art. 50d LPM)
 - 3.2.1. Dénominations susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement international
 - 3.2.2. Exigences formelles
 - 3.3. Conditions du refus des effets d'un enregistrement international en Suisse (art. 50e LPM)
 - 3.3.1. Généralités
 - 3.3.2. Garantie des droits de tiers
 - 3.3.3. Période de transition (pour utilisation antérieure d'une désignation non enregistrée)
 - 3.3.4. Suspension des demandes d'enregistrement de marque et limitation des produits
4. Norme de protection
5. Taxes
6. Conclusion

1. Introduction

[1] *Gruyère*, *Bordeaux* ou encore *Swiss watches*, ne constituent pas de simples dénominations de types de marchandises. Ces indications, utilisées par des groupes de producteurs, identifient au contraire des produits traditionnels présentant une qualité et une réputation particulières dues à leur provenance géographique, incluant des facteurs humains et/ou naturels.

[2] En raison notamment de méthodes particulières de production et d'une qualité spécifique, développées localement dans un terroir défini, ces produits ont acquis une réputation qui influence les décisions d'achat des consommateurs. Or, d'une protection efficace contre l'usurpation et l'imitation dépend la garantie pour le consommateur de trouver la qualité attendue et, pour les producteurs, le maintien de la valeur commerciale associée à ces indications.

[3] En Suisse, cette protection est assurée par un système d'enregistrement de la dénomination géographique en tant qu'indication géographique protégée (IGP) ou appellation d'origine protégée (AOP) comportant un cahier des charges détaillé¹ (méthodes de production et norme qualitative) ou par le biais d'une réglementation spécifique au produit.² Dès lors que la protection de ces dénominations est reconnue en Suisse, se pose la question de leur protection à l'étranger.

[4] Le système international d'enregistrement fondé sur l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (« Acte de Genève ») et le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (« Règlement d'exécution ») permet précisément aux bénéficiaires de ces dénominations d'étendre cette protection nationale à l'étranger.

¹ Le système d'AOP/IGP a été introduit en droit suisse en 1997 pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés (ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP) et en 2017 pour les autres produits (ordonnance du 2 septembre 2015 sur les AOP et les IGP non agricoles).

² Les exigences applicables aux appellations viticoles d'origine contrôlées sont fixées par les législations cantonales (art. 21 al. 2 Ordonnance sur le vin et 63 LAgr). L'usage du nom « suisse » en lien avec les montres et les produits cosmétiques est réglé par des ordonnances particulières.

Au moyen d'une procédure de notification simple, unique et peu onéreuse, ce système assure aux dénominations enregistrées une protection de haut niveau dans les pays membres.

[5] En date du 19 mars 2021, le Parlement a approuvé le projet d'adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève ainsi que la législation de mise en œuvre.³ L'entrée en vigueur est prévue avant la fin de l'année 2021.

[6] Cette contribution présente le fonctionnement de cet accord, en particulier pour la Suisse. Les dispositions de l'Acte de Genève et de son Règlement d'exécution, directement applicables en Suisse, sont suffisamment précises et détaillées si bien que seuls quatre articles ont été introduits dans la LPM pour sa mise en œuvre (art. 50c-50f LPM). Ces nouvelles dispositions sont également présentées et leur mécanisme expliqué.

2. Le système de Lisbonne et sa révision par l'Acte de Genève

[7] L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (« Arrangement de Lisbonne »), adopté en 1958, est entré en vigueur en 1966, puis a été révisé en 1967 et en 1979.⁴

[8] A l'instar des systèmes de Madrid et de La Haye, relatifs à l'enregistrement international des marques et à celui des dessins et modèles industriels, l'Arrangement de Lisbonne institue un système international d'enregistrement des appellations d'origine sur la base de règles procédurales applicables au Bureau international de l'OMPI ainsi qu'aux parties contractantes. Il offre la possibilité d'obtenir la protection d'une appellation d'origine dans les parties contractantes grâce à une procédure d'enregistrement unique et au paiement d'une seule taxe. Cependant, à la différence des arrangements de Madrid et de La Haye, l'Arrangement de Lisbonne comporte également des normes définissant la protection que les parties doivent garantir sur leur territoire aux dénominations enregistrées. Au 31 mars 2021, il comporte 30 membres⁵ et compte 1015 appellations d'origine en vigueur. La Suisse n'a pas adhéré à l'Arrangement de Lisbonne.⁶

[9] En 2015, l'Arrangement de Lisbonne a été révisé par l'adoption de l'Acte de Genève. Cette révision visait à moderniser les formulations et les procédures du système afin d'en augmenter l'attractivité pour un plus grand nombre de membres.⁷ Deux nouveautés majeures ont été introduites par l'Acte de Genève : d'une part, l'extension du système à l'ensemble des indications géographiques et non plus uniquement aux appellations d'origine ;⁸ d'autre part, l'ouverture du système aux organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne (UE). Cette der-

³ FF 2021 675.

⁴ Pour un historique concernant l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève, voir le Message du 5 juin 2020 concernant l'approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et sa mise en œuvre, FF 2020 5655 (ci-après « Message Acte de Genève »), p. 5661ss.

⁵ Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, Moldavie, République dominicaine, Corée du Nord, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo et Tunisie.

⁶ Pour les raisons de ce désintérêt, voir Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5663ss.

⁷ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5662.

⁸ L'appellation d'origine constitue un type spécial d'indication géographique, impliquant un lien encore plus fort avec le lieu de provenance. L'art. 22 al. 1 ADPIC définit l'indication géographique comme une dénomination qui identifie un produit originaire d'un certain territoire lorsqu'une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques du produit concerné sont essentiellement attribuables à cette origine géographique. L'art. 2 al. 1 de l'Arrangement de Lisbonne définit l'appellation d'origine comme une dénomination désignant un produit comme étant originaire

nière a d'ailleurs adhéré au système en novembre 2019, rejoignant le Cambodge, l'Albanie, Samoa et la République populaire démocratique de Corée et permettant ainsi l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève le 26 février 2020.⁹ Le Laos, la France et Oman ont par la suite également adhéré. L'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève forment conjointement le système de Lisbonne. L'Acte de Genève est néanmoins un traité international autonome. Ainsi, les états parties à l'Arrangement de Lisbonne ne sont pas automatiquement parties à l'Acte de Genève et inversement. Les relations entre un état partie à l'Arrangement de Lisbonne et un état partie à l'Acte de Genève sont réglées par ce dernier (art. 31 Acte de Genève).

[10] Le registre international distingue ainsi les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et ceux effectués en vertu de l'Acte de Genève (voir art. 4 Acte de Genève et règle 7.1.b du Règlement d'exécution). Sur le territoire de la Suisse, seuls les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de Genève auront des effets, la Suisse n'étant pas partie à l'Arrangement de Lisbonne. En effet, lorsqu'une partie à l'Arrangement de Lisbonne adhère à l'Acte de Genève, ses appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne devront, pour jouir d'une protection sur le territoire des états qui sont parties à l'Acte de Genève uniquement, faire l'objet d'un enregistrement à ce titre et d'une notification correspondante. Dans la plupart des cas, cette procédure nécessitera une modification de l'enregistrement (règle 7.4 du Règlement d'exécution). Par exemple, pour les enregistrements émanant d'états membres de l'UE, le titre de protection national devra être remplacé par celui de l'UE.¹⁰

3. L'Acte de Genève et sa mise en œuvre en droit suisse

3.1. Fonctionnement de l'Acte de Genève

[11] Selon l'art. 4 de l'Acte de Genève, le Bureau international, représenté par le secrétariat de l'OMPI, tient le registre international. Il reçoit les demandes d'enregistrement et de modification d'enregistrement. Celles-ci sont en principe déposées par l'intermédiaire de l'administration nationale compétente, au nom des bénéficiaires de la dénomination protégée (art. 5 al. 1 et 2 Acte de Genève).¹¹

[12] Pour la Suisse, la législation de mise en œuvre prévoit que l'Acte de Genève est administré par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) (art. 50c al. 2 LPM). C'est donc auprès de l'IPI que devront être déposées les demandes d'enregistrement international d'une dénomination

d'un pays, d'une région ou d'une localité, dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains.

⁹ Selon l'art. 29 al. 2 de l'Acte de Genève, l'acte entre en vigueur 3 mois après que 5 membres au moins aient déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification.

¹⁰ Art. 11 al. 1 du Règlement (UE) 2019/1753 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271, 24.10.2019, p. 1–11) (« Règlement (UE) 2019/1753 »).

Ces enregistrements seront alors notifiés aux parties contractantes. La grande majorité de ces dénominations sont déjà protégées en Suisse en vertu d'accords bilatéraux, en particulier par l'annexe 7 sur les produits vitivinicoles, l'annexe 8 sur les spiritueux et l'annexe 12 relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

¹¹ L'art. 5 al. 3 de l'Acte de Genève prévoit certes la possibilité d'un dépôt direct par les bénéficiaires ou la personne physique ou morale qui les représente, mais la législation suisse n'offre pas cette possibilité.

suisse. Les conditions d'enregistrement sont régies par le nouvel art. 50d LPM (voir chapitre 3.2 ci-dessous).

[13] Le Bureau international effectue un examen exclusivement formel des demandes d'enregistrement (art. 6 Acte de Genève). Si toutes les exigences formelles sont satisfaites (contenu obligatoire de la demande et dépôt selon les dispositions de l'art. 5 de l'Acte de Genève ainsi que de la règle 5 du Règlement d'exécution), il enregistre l'appellation d'origine ou l'indication géographique, publie cet enregistrement et le notifie aux parties contractantes (art. 6 Acte de Genève).

[14] Contrairement au système de Madrid, la demande d'enregistrement ne doit pas désigner la ou les parties contractantes vers lesquelles l'extension de la protection est souhaitée, mais peut indiquer, le cas échéant, la renonciation à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes. Cette renonciation peut être explicite (règle 6.1.ii Règlement d'exécution) ou être constatée par le Bureau international si la demande ne comporte pas les éléments exigés par l'une ou l'autre des parties contractantes, en vertu de la règle 5 du Règlement d'exécution. La renonciation à la protection dans une partie contractante peut également résulter du non paiement de la taxe individuelle ou de la taxe administrative prévues à l'art. 7 al. 4 de l'Acte de Genève (règle 6.1.d Règlement d'exécution).¹²

[15] Chaque Etat dispose d'un délai d'une année pour effectuer un examen matériel de l'enregistrement international qui lui est notifié et, le cas échéant, pour émettre un refus de ses effets sur son territoire (art. 15 Acte de Genève et règle 7 Règlement d'exécution). L'art. 15 de l'Acte de Genève n'énumère pas les motifs de refus de protection qu'une partie peut invoquer. Il revient à la législation nationale de les préciser. Pour la Suisse, les motifs de refus des effets d'un enregistrement international et les conditions pour les invoquer sont réglés à l'art. 50e LPM (voir chapitre 3.3 ci-dessous). Cette disposition règle également les conditions de la coexistence entre une marque antérieure et une dénomination faisant l'objet d'un enregistrement international.

3.2. Conditions de l'enregistrement international de dénominations suisses (art. 50d LPM)

3.2.1. Dénominations susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement international

[16] L'art. 2 de l'Acte de Genève définit les dénominations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement international.

[17] Une demande d'enregistrement ne peut porter que sur une appellation d'origine ou une indication géographique dont l'aire géographique se trouve sur le territoire de cette partie et qui est protégée dans cette partie (art. 2 Acte de Genève). Ainsi, la dénomination *Café de Colombia*, qui est enregistrée en Suisse comme IGP depuis 2013, ne pourrait pas faire l'objet d'une demande d'enregistrement international soumise par la Suisse car l'aire géographique d'origine de cette dénomination n'est pas située sur le territoire suisse.

[18] L'aire géographique à laquelle se réfère l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'est pas restreinte à une région ou une localité, mais peut comprendre l'ensemble du territoire d'un pays. L'Acte de Genève n'exclurait donc pas l'enregistrement d'une indication géographique « Suisse » pour les produits jouissant d'une protection fondée sur une ordonnance de branche.

¹² Concernant les taxes, voir chapitre 5 ci-après.

[19] Dans la mesure où elle répond à la notion d'appellation d'origine et d'indication géographique selon l'art. 2 de l'Acte de Genève et que les bénéficiaires peuvent fournir les éléments formels requis par l'art. 5 de l'Acte de Genève et la règle 5 du Règlement d'exécution, toute dénomination suisse, protégée en Suisse, serait susceptible de faire l'objet d'un enregistrement international. En particulier, l'Acte de Genève n'exige pas que la dénomination soit protégée par un titre *sui generis* (en particulier en tant qu'AOP ou IGP).

[20] A cet égard, le droit suisse présente la particularité de protéger les indications géographiques de par la loi, indépendamment d'un enregistrement (art. 47 et 48 al. 2 et 3 LPM). Ainsi, en lien avec ces dénominations, ni la représentativité des bénéficiaires, ni l'aire géographique de production, ni la qualité, les caractères et la méthode de production du produit ne sont examinés et consignés officiellement. En outre, la protection de ces dénominations n'est pas tributaire d'une consultation publique et les tiers ne peuvent contester la protection de ces dénominations que par les voies judiciaires dans un cas concret d'utilisation de la dénomination. Les dispositions de l'Acte de Genève ne semblent pas exclure formellement l'enregistrement international de ces dénominations.

[21] Cependant, si le projet avait permis l'enregistrement international de ces dénominations, la législation de mise en œuvre aurait dû prévoir un dispositif réglant l'examen des demandes en substance, ce qui aurait finalement conduit l'IPI à mener une procédure analogue à celle qui est prévue pour l'enregistrement d'une AOP ou d'IGP dans le registre de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou dans celui de l'IPI. En outre, ces dénominations auraient bénéficié d'un statut équivalent à une AOP ou une IGP à l'étranger, sans toutefois avoir acquis ce statut en Suisse. Pour ces raisons, cette possibilité n'a pas été retenue.¹³ Seules les dénominations déjà reconnues comme indications géographiques en Suisse à un titre spécial peuvent faire l'objet d'un enregistrement international. À cet égard, le simple fait pour une dénomination de figurer dans la liste des dénominations protégées d'un accord bilatéral sur la protection des indications de provenance et des indications géographiques¹⁴ ne saurait équivaloir à l'obtention d'un titre de protection en Suisse.

[22] L'art. 50d al. 1 LPM prévoit ainsi quatre catégories de dénominations éligibles à l'enregistrement international. Premièrement, les AOP/IGP enregistrées dans le registre de l'OFAG et dans le registre de l'IPI sont bien entendu candidates (art. 50d al. 1 let. a LPM). Logiquement, les appellations d'origine contrôlée (AOC) viticoles protégées conformément à l'art. 63 LAgr, qui sont le pendant des AOP pour les vins (cf. art. 63 al. 6 LAgr) pourront également être enregistrées dans le registre international (art. 50d al. 1 let. b LPM). Ces dénominations ne pouvant pas faire l'objet d'une AOP, leur exclusion du système de Lisbonne aurait été injustifiable.

[23] Troisièmement, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 27a LPM relativement à l'enregistrement des marques géographiques, l'art. 50d al. 1 let. c LPM ouvre la possibilité d'enregistrer des indications faisant l'objet d'une ordonnance de branche édictée par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 50 al. 2 LPM. La justification pour ouvrir à ces dénominations la voie au registre international est moins évidente que pour les deux premières catégories. Ces ordonnances précisent les conditions auxquelles une indication de provenance suisse, en principe le nom « Suisse », peut être utilisée (art. 50 al. 2 LPM), mais ne comportent pas d'éléments explicites relatifs au lien exclusif ou essentiel entre la qualité, la réputation ou d'autres caractères du produit et son origine

¹³ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5689ss.

¹⁴ Accords bilatéraux avec l'Allemagne (1967), la Tchécoslovaquie (1973), la France (1974), l'Espagne (1974), le Portugal (1977), la Hongrie (1979), la Russie (2010), la Jamaïque (2013) et la Géorgie (2018).

géographique. Il existe à l'heure actuelle deux ordonnances de branche, l'une réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres, l'autre réglant l'utilisation des indications de provenance suisses pour les cosmétiques. La pratique nous dira si les conditions d'utilisation fixées dans ces ordonnances seront considérées comme des données concernant la qualité, la notoriété et le lien existant avec la Suisse (règle 5.3 Règlement d'exécution) par les parties à l'accord qui les exigeront. Ces données pourraient notamment s'avérer difficiles à fournir pour des dénominations régionales, que l'ordonnance de branche sur les cosmétiques couvre aussi.

[24] Enfin, quatrième, l'art. 50d al. 1 let. d LPM permet l'enregistrement international d'une marque constituée exclusivement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique au sens de l'art. 2 al. 1 de l'Acte de Genève. Pour cela, la marque doit se confondre entièrement avec l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Ainsi, une marque combinant une appellation d'origine ou une indication géographique avec un élément distinctif ne peut pas servir de base à un enregistrement international, puisque l'ensemble ne constitue pas une appellation d'origine ou une indication géographique. Cette condition est encore explicitée par la restriction introduite à l'art. 50d al. 1 let. d LPM *in fine* qui exclut les demandes d'enregistrement portant sur une dénomination qui serait déjà enregistrée en tant qu'AOP ou IGP, AOC viticole ou couverte par une ordonnance de branche. Il s'agit d'éviter qu'un producteur puisse présenter, en son nom et indépendamment de la volonté des autres bénéficiaires autorisés, une demande d'enregistrement international. Cette précision est purement déclaratoire dès lors qu'une marque constituée exclusivement d'une dénomination déjà enregistrée comme AOP/IGP, comme AOC, ou couverte par une ordonnance de branche ne pourrait de toute façon pas être enregistrée en tant que marque ordinaire (art. 2 let. a LPM).¹⁵ En effet, une dénomination géographique qui est perçue comme indiquant la provenance géographique décrit directement la provenance des produits revendus et relève du domaine public (art. 47 al. 1 et art. 2 let. a LPM). Par conséquent, seules les dénominations s'étant imposées dans le commerce,¹⁶ celles enregistrées en vertu d'une décision de justice ou celles dont l'usage est réservé de par la loi¹⁷ à une seule personne peuvent être enregistrées comme marque et, éventuellement, servir de base à un enregistrement international selon l'art. 50d al. 1 let. d LPM. Ainsi, la portée pratique de cet article nous paraît très limitée. En outre, la marque étant par définition détenue par un seul titulaire, au contraire des indications géographiques dont l'usage est partagé par tous les producteurs autorisés, les dénominations concernées par l'art. 50d al. 1 let. d LPM ne doivent pas être soumises à un besoin de libre disponibilité. Cela concernera donc des indications qui se rapportent à des produits dont la production ou l'extraction est, pour des raisons naturelles¹⁸ ou juridiques (monopole), restreinte à un seul bénéficiaire. On peut penser ici par exemple à une source d'eau minérale ou à une carrière.

¹⁵ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5691.

¹⁶ Par exemple « Valser » en lien avec les eaux minérales, ATF 117 II 321 ou « Appenzeller » en lien avec les produits laitiers, ATF 128 III 441.

¹⁷ Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6082/2015 du 30 janvier 2017 – Salines Suisses. Dans cet arrêt, le TAF a estimé que le monopole étatique sur les salines « staatliches Monopol (Salzregal) » permettait de lever le motif de refus lié au défaut de caractère distinctif (cf. consid. 5.3 ; 5.4).

¹⁸ Dans l'arrêt « Valser » (nbp 16), le Tribunal fédéral a estimé que le besoin de libre disposition tombait en raison du monopole de fait sur la source d'eau (cf. consid. 3a) et 3c)).

3.2.2. Exigences formelles

[25] La règle 5 du Règlement d'exécution prescrit les exigences formelles relatives à la demande internationale, notamment l'utilisation d'un formulaire officiel,¹⁹ la rédaction de la demande dans une langue de travail du système de Lisbonne ainsi que le paiement des taxes.

[26] Les alinéas 1 et 2 de la règle 5 de ce règlement portent en particulier sur le contenu obligatoire de la demande, à savoir : l'indication de l'administration compétente, les données servant à identifier les bénéficiaires, l'appellation d'origine ou l'indication géographique dont l'enregistrement international est revendiqué, le ou les produits auxquels s'applique la dénomination, l'aire géographique d'origine ou de production des produits, ainsi que les données permettant d'identifier l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en fonction duquel la protection est accordée dans le pays d'origine.

[27] Les parties contractantes peuvent exiger la production d'un contenu supplémentaire avant d'octroyer la protection sur leur territoire (règle 5.3 et 4 Règlement d'exécution). Une partie peut en effet exiger que la demande indique des données concernant la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l'aire de production (pour les appellations d'origine) et, la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et le lien existant avec l'aire géographique d'origine (pour les indications géographiques), ou que la demande soit signée ou accompagnée d'une déclaration d'intention d'utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

[28] Ce contenu supplémentaire pourrait devenir *de facto* la norme dès lors qu'il est exigé par l'UE²⁰ et que la protection dans l'UE sera vraisemblablement considérée par la plupart des bénéficiaires des enregistrements internationaux comme incontournable. C'est d'ailleurs le cas pour le premier enregistrement international effectué en vertu de l'Acte de Genève, *Poivre de Kampot* (Cambodge).²¹

3.3. Conditions du refus des effets d'un enregistrement international en Suisse (art. 50e LPM)

3.3.1. Généralités

[29] L'art. 15 de l'Acte de Genève prévoit qu'une partie peut, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international, refuser la protection de cet enregistrement sur son territoire, en indiquant les motifs de cette décision. L'Acte de Genève laisse aux parties contractantes le soin de régler dans leur législation nationale les motifs pouvant être invoqués.

¹⁹ Les formulaires pour l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI (voir <https://www.wipo.int/lisbon/fr/forms/> ; tous les sites web ont été consultés pour la dernière fois le 3 mai 2021).

²⁰ Déclaration en relation avec la règle 5.3.a du Règlement d'exécution, accompagnant l'instrument d'adhésion de l'UE à l'Acte de Genève (Avis d'information 4/2020 du Système de Lisbonne), correspondant à l'Art. 5 al. 1 Règlement (UE) 2019/1753 (voir https://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/fr/docs/lisbon_2020_4.pdf).

²¹ De récents enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne comportent aussi de telles informations, au titre de la règle 5.6.a.vi, probablement en vue d'un enregistrement ultérieur en vertu de l'Acte de Genève.

[30] L'art. 50e LPM énumère trois motifs d'exclusions qui pourront être invoqués par la Suisse pour refuser les effets en Suisse d'un enregistrement international : le non-respect de la définition fixée à l'art. 2 de l'Acte de Genève (let. a) ; l'atteinte au droit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (lit. b) et la violation d'une marque antérieure enregistrée de bonne foi (lit. c).

[31] L'IPI examinera d'office si la désignation ne correspond pas à la définition de l'Acte de Genève et a acquis un caractère générique en Suisse et si l'enregistrement est contraire au droit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 50e al. 2 LPM). A contrario, il n'examinera un potentiel conflit entre l'enregistrement international et un droit antérieur de tiers que sur demande de ce dernier.²²

[32] Dès lors que les désignations protégées par une ordonnance de branche ou enregistrées en tant qu'AOP ou IGP en Suisse font partie du droit en vigueur, les atteintes portées par la protection résultant de l'enregistrement international à ces désignations devraient en principe être examinées d'office par l'IPI.

[33] Tous les motifs de refus peuvent être invoqués par un tiers (art. 50e al. 3 LPM). Par exemple, un tiers qui utilise depuis longtemps une désignation sans l'avoir enregistrée comme marque en Suisse antérieurement au dépôt de l'enregistrement international pourrait faire valoir devant l'IPI que la désignation est devenue générique en Suisse.

3.3.2. Garantie des droits de tiers

[34] La violation d'une marque antérieure à la date de notification à la Suisse de l'enregistrement international et enregistrée de bonne foi constitue un motif possible de refus total des effets de l'enregistrement en Suisse (art. 50e al. 1 let. c LPM). La bonne foi se rapporte à la connaissance de la dénomination géographique en cause. La bonne foi est niée si le déposant, au moment du dépôt, avait connaissance de l'utilisation de la dénomination par les producteurs du lieu en question pour identifier l'origine du produit ou s'il savait que la dénomination avait fait ou allait faire l'objet d'un dépôt dans le pays d'origine. Sur requête du tiers touché, l'IPI examine, sur la base d'une procédure dont les détails seront précisés dans l'OPM, si, compte tenu de la durée de l'usage de la marque antérieure, de sa réputation et de sa renommée, la protection de l'enregistrement international risquerait de lui porter un sérieux préjudice. Si tel est le cas, un refus total des effets de cet enregistrement peut être prononcé.²³

[35] En revanche, si l'IPI aboutit à la conclusion que les conditions du préjudice sérieux ne sont pas remplies, l'enregistrement international sera protégé en Suisse et coexistera avec la marque antérieure enregistrée de bonne foi (art. 50e al. 5 LPM). Le projet n'indique pas expressément si, dans ce cas, cette coexistence pourra être constatée sous la forme d'une décision de refus partiel prononcée par l'IPI, ou si l'IPI se contentera de rejeter la demande. Le prononcé d'un refus partiel par l'IPI pourrait se fonder directement sur l'art. 15 al. 1 de l'Acte de Genève. Le refus partiel signifie, dans ce contexte, que les effets de l'enregistrement sont refusés uniquement dans la mesure où le tiers touché pourra continuer d'utiliser sa marque en lien avec des produits ne provenant pas du lieu désigné par la dénomination.

²² Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5691.

²³ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5692.

[36] Cette coexistence entre la marque et la dénomination est une entrave au droit du titulaire de la marque antérieure. Elle est justifiée par le fait qu'une indication géographique décrit la provenance des produits concernés et que les producteurs de ce lieu ne peuvent la remplacer par un autre terme.²⁴ La coexistence est prévue par l'art. 13 al. 1 de l'Acte de Genève et retranscrite à l'art. 50e al. 5 LPM. Elle intervient de par la loi. Pour autant que les conditions de l'art. 50e al. 5 LPM soient données, c'est-à-dire que la marque ait été déposée ou enregistrée de bonne foi antérieurement à la date de notification à la Suisse de l'enregistrement international, le titulaire de la marque antérieure peut sans autre continuer d'utiliser sa marque sur des produits ne provenant pas du lieu désigné, indépendamment d'une décision de l'IPI ou d'un tribunal. S'il souhaite faire constater officiellement que sa marque antérieure remplit bel et bien les conditions de l'art. 50e al. 5 LPM, il peut le faire devant la juridiction civile sur la base de l'art. 52 LPM, par action ou comme moyen de défense. A notre avis, il peut également déposer cette demande devant l'IPI sur la base de l'art. 50e al. 1 et 3 LPM, le terme « refuser » de l'art. 50e al. 1 couvrant aussi bien le refus total que le refus partiel. Quoi qu'il en soit, le titulaire avisé de la marque antérieure, qui doute de subir un préjudice sérieux par l'enregistrement international, choisira soit de demander un refus total devant l'IPI, soit se servira de l'art. 50e al. 5 LPM comme moyen de défense s'il se fait attaquer par les bénéficiaires de l'enregistrement international.

[37] Enfin, il est intéressant de noter que l'art. 50e al. 5 LPM ne reprend pas la formulation de l'art. 50b al. 5 LPM.²⁵ Il suit en revanche le principe de l'art. 16 al. 6 LAgr, à savoir que l'antériorité d'une marque se détermine par rapport au moment de la protection de la dénomination en Suisse. L'art. 50b al. 5 LPM offre à notre avis une protection démesurée aux bénéficiaires d'une indication géographique, au détriment du titulaire de la marque antérieure, puisqu'il fait remonter l'antériorité de la marque au moment où la dénomination a été protégée dans le pays de provenance. La solution retenue par les art. 50e al. 5 et 16 al. 6 LAgr, qui fixent le moment de l'antériorité au moment de la protection de la dénomination en Suisse, nous paraît nettement plus équilibrée.

[38] L'art. 13 de l'Acte de Genève prévoit deux autres droits de tiers préexistants pouvant être invoqués par une partie contractante pour refuser, totalement ou partiellement, les effets d'un enregistrement international, pour autant qu'aucun risque de tromperie avec la dénomination protégée n'en découle. Il s'agit du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires et des droits fondés sur des dénominations de variétés végétales ou de races animales. Ces motifs, bien que non énumérés à l'art. 50e LPM, peuvent néanmoins être invoqués par un tiers dès lors que l'art. 13 de l'Acte de Genève est directement applicable. L'art. 50e al. 1 LPM précise du reste que les motifs de refus qu'il liste ne sont pas exhaustifs.

3.3.3. Période de transition (pour utilisation antérieure d'une désignation non enregistrée)

[39] L'Acte de Genève prévoit la possibilité pour une partie contractante d'accorder à un tiers un délai pour mettre fin, sur son territoire, aux utilisations antérieures de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine protégée. Une telle possibilité est prévue pour les cas dans lesquels

²⁴ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5691.

²⁵ Anciennement art. 50a LPM. La modification du 19 mars 2021 renumérote l'ancien art. 51 en art. 50a. L'ancien art. 50a devient l'art. 50b.

un refus, partiel ou total, n'a pas été prononcé ou a été retiré (art. 17 Acte de Genève). La période de transition ne peut qu'exceptionnellement dépasser dix ans et ne peut jamais excéder quinze ans (règle 14.2 Règlement d'exécution). Le projet prévoit cette possibilité à l'art. 50e al. 4 LPM qui permet au tiers touché de déposer devant l'IPI une demande visant à l'octroi d'une période de transition.

[40] Sont concernées par la période de transition les dénominations utilisées de bonne foi par un tiers antérieurement au dépôt de l'enregistrement international, mais sans avoir été enregistrées comme marques à ce moment-là.²⁶ Ces dénominations ne bénéficient donc pas de la coexistence automatique prévue par l'art. 50e al. 5 LPM. Une période de transition est accordée nominale-ment, pour une utilisation spécifique.

3.3.4. Suspension des demandes d'enregistrement de marque et limitation des produits

[41] Selon l'art. 11 de l'Acte de Genève, une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée ne peut être utilisée qu'en lien avec le produit provenant du lieu désigné et remplissant les conditions requises pour son utilisation. Pour cette raison, l'art. 50b al. 6 LPM, auquel renvoie l'art. 50e al. 6, prévoit que la procédure d'examen d'une marque qui contient une appellation d'origine ou une indication géographique identique ou similaire à celle qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement doit être suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision relative aux effets de l'enregistrement en Suisse de l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Une disposition analogue, introduite par la révision Swissness adoptée le 21 juin 2013,²⁷ est inscrite à l'art. 16 al. 5^{bis} LAgr.

[42] L'art. 50e al. 6 LPM renvoie en outre à l'art. 50b al. 7 LPM. Cette disposition prévoit que lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée, la marque contenant cette indication peut être enregistrée pour des produits identiques ou comparables, mais la provenance de ces produits doit être limitée à l'indication géographique en question.

[43] Les art. 50e al. 6 LPM et 50b al. 7 LPM constituent donc des obligations légales de limiter la liste des produits de marques contenant une AOP/IGP non agricole enregistrée dans le registre de l'IPI ou une appellation d'origine ou une indication géographique, agricole ou non agricole, enregistrée dans le registre international de l'OMPI. Il est suprenant que l'art. 16 LAgr, qui a été en partie adapté avec la révision Swissness en 2013, n'ait pas été harmonisé sur ce point. C'est d'autant plus incompréhensible que le message indique expressément que l'exigence de la limitation s'applique aussi aux marques contenant une AOP/IGP agricole enregistrée dans le registre de l'OFAG.²⁸

[44] La norme de protection et celle réglant la coexistence applicable aux AOP/IGP agricoles s'appliquent aussi aux AOC viticoles par renvoi de l'art. 63 al. 6 à l'art. 16 al. 6, 6^{bis} et 7 LAgr. Toutefois, l'art. 63 al. 7 LAgr n'a pas été modifié lors de la révision Swissness, en particulier le renvoi n'a pas été étendu à l'art. 16 al. 5^{bis} LAgr. Le message du Conseil fédéral relatif à la révision Swissness²⁹ est muet sur ce point. Certes, la procédure conduisant à la protection est différente

²⁶ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5692.

²⁷ RO 2015 3631.

²⁸ Message du 18 novembre 2009 relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics, FF 2009 7711, p. 7780 et 7793.

²⁹ *Ibidem*.

selon qu'il s'agisse d'une AOP/IGP ou d'une AOC viticole. La demande d'enregistrement d'une AOP/IGP est une procédure publique qui implique une large consultation, alors qu'une modification de la législation cantonale incluant la reconnaissance d'une nouvelle AOC viticole ne fera l'objet, au mieux, que d'une consultation cantonale, qui n'est pas nécessairement publique. Cette particularité pourrait justifier une différence de traitement relativement à la suspension de l'examen de marque. Tout comme l'art. 16 LAgr, l'art. 63 LAgr n'a pas non plus été harmonisé s'agissant de l'exigence de limitation de la liste des produits de marques. Or, sur ce point, il nous paraît compliqué de trouver une justification pour traiter différemment une marque contenant une AOP/IGP de celle comportant une AOC viticole.

4. Norme de protection

[45] L'Acte de Genève contient des dispositions matérielles dont l'une des plus importantes est sans doute l'art. 11 qui définit et garantit la protection des enregistrements internationaux dans les pays signataires. La norme, directement applicable en Suisse aux dénominations étrangères enregistrées, proscriit de manière absolue l'utilisation de la désignation protégée sur des produits du même type que ceux auxquels la désignation protégée se rapporte mais ne remplissant pas les conditions requises pour son usage.

[46] Elle protège aussi contre l'usage sur des produits d'un autre type que ceux pour lesquels elle a été enregistrée ou en relation avec des services si cet usage risque de nuire aux intérêts de bénéficiaires, de porter atteinte ou de nuire aux intérêts de la désignation ou en cas de risque d'atteinte, d'affaiblissement ou d'exploitation de la notoriété de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (art. 11 al. 1 let. a Acte de Genève).

[47] La protection assurée par l'Acte de Genève, qui s'applique à tous les produits sans distinction, est ainsi la plus élevée au niveau international,³⁰ plus élevée que celle de l'art. 23 (qui ne concerne que les vins et les spiritueux) de l'Accord sur les ADPIC.³¹

[48] Littéralement, l'art. 11 de l'Acte de Genève n'est pas identique à la norme de protection en droit interne applicable aux AOP/IGP enregistrées en Suisse (art. 16 al. 7 LAgr et 17 Ordonnance sur les AOP et les IGP) ainsi qu'à celle applicable aux indications de l'UE protégées en Suisse en vertu de l'accord sectoriel (art. 7 Annexe 12 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles). L'étendue de la protection des AOP/IGP en Suisse devrait néanmoins être similaire quelle que soit la base de protection. Il reviendra aux tribunaux de le confirmer.

[49] Les parties contractantes sont libres de choisir le type de législation mettant en œuvre la protection établie par l'Acte de Genève. En Suisse, la protection d'un enregistrement international dont les effets n'ont pas été refusés est mise en œuvre par les art. 51a ss LPM.

³⁰ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5676.

³¹ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5670.

5. Taxes

[50] Les taxes perçues par le Bureau international comprennent une taxe unique pour l'enregistrement international d'un montant de CHF 1'000 (art. 7 al. 1 Acte de Genève), ainsi que des taxes relatives à la modification d'un enregistrement, à la fourniture d'un extrait du registre et à la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre (art. 7 al. 2 Acte de Genève).³²

[51] En vertu de l'art. 7 al. 4 de l'Acte de Genève, une partie contractante peut exiger une taxe individuelle servant à couvrir le coût de l'examen matériel d'un enregistrement international. Le montant de cette taxe ne peut toutefois pas dépasser le montant requis pour une demande d'enregistrement selon la législation nationale. Or, en Suisse, l'enregistrement des AOP et IGP de produits agricoles et de produits agricoles transformés auprès de l'OFAG ne donne pas lieu au paiement d'une taxe. La Suisse ne pourrait donc pas demander une taxe individuelle pour les dénominations de produits agricoles et de produits agricoles transformés, qui constituent la très grande majorité des enregistrements internationaux. La Suisse renonce donc à prélever cette taxe.³³

[52] La Suisse renonce également à prélever une taxe d'examen pour le traitement de la demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse.³⁴ Les dénominations susceptibles d'un enregistrement international sont déjà protégées en Suisse en tant qu'AOP, IGP, AOC cantonale viticole, par une ordonnance de branche ou par une marque (cf. art. 50d al. 1 LPM). Elles ont déjà subi un examen quant au fond, si bien que la tâche de l'IPI se limitera à un examen formel et à transmettre les demandes à l'OMPI.

[53] L'IPI prélèvera en revanche une taxe pour le traitement des demandes de refus des effets d'un enregistrement international en Suisse et pour l'octroi d'une période de transition. Le message indique que ces taxes se monteront à CHF 800, soit au montant de la taxe d'opposition selon l'art. 31 LPM prévue en droit des marques.³⁵ Ces procédures, qui impliqueront deux parties et qui auront lieu sur requête du tiers touché, requerront de l'IPI un examen quant au fond et à la forme, un ou plusieurs échanges d'écriture et une décision sujette à recours. Avec le prélèvement d'une taxe, il s'agit non seulement de couvrir une partie des frais de procédure, mais aussi d'éviter les demandes fantaisistes ou chicanières.³⁶

6. Conclusion

[54] L'Acte de Genève institue un système international d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques et instaure une protection de haut niveau pour ces dénominations dans les pays membres.

³² Le montant des émoluments et taxes perçues par le Bureau international peuvent être consultés le site Internet de l'OMPI sous <https://www.wipo.int/finance/fr/lisbon.html>.

³³ Message Acte de Genève (nbp. 4), p. 5694.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibidem*.

[55] La législation de mise en œuvre prévoit de limiter l'enregistrement international d'une dénomination suisse dans ce système aux AOP/IGP enregistrées dans le registre de l'OFAG ou dans celui de l'IPI, aux AOC viticoles, aux indications couvertes par une ordonnance de branche, ainsi qu'aux marques constituées exclusivement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, pour autant que la dénomination ne soit pas déjà protégée à un autre titre (art. 50d al. 2 LPM). Ce sont donc, à l'heure actuelle, environ une centaine de dénominations suisses, en tout, qui pourraient faire l'objet d'un enregistrement international.³⁷

[56] L'enregistrement international d'une dénomination se justifie avant tout par l'intérêt économique que revêt sa protection internationale. A cet égard, la valeur de production et la valeur à l'exportation, la protection en vertu d'autres accords, ainsi que l'utilisation abusive actuelle ou potentielle de la dénomination dans les pays tiers sont des éléments déterminants.

[57] Au niveau de la Suisse, toutes les filières AOP/IGP n'ont pas les mêmes volumes de production et d'exportation, ni la même réputation à l'international. Ainsi, on peut imaginer que les intérêts économiques liés à l'enregistrement international d'une AOP/IGP suisse sont très inégaux entre les différentes filières.³⁸ S'agissant des vins, la production de raisins AOC représente plus de 95 % de la production totale, mais la part de l'exportation des vins suisses reste encore très modeste, avec une proportion oscillant, selon les récoltes, entre 0,5 et 1% de la production annuelle.³⁹ Les membres actuels de l'Acte de Genève ne présentent vraisemblablement pas un intérêt économique majeur pour les filières AOP/IGP/AOC, sous réserve de l'UE. Or, la grande majorité des AOP/IGP et des AOC suisses sont déjà protégées sur le territoire de l'UE.⁴⁰ Dès lors, l'intérêt d'un enregistrement international pour ces dénominations croîtra à mesure que nouveaux membres adhéreront à l'Acte de Genève et offriront à ces produits de nouveaux marchés d'exportation.

[58] Comptant sans doute parmi les indications les plus sujettes aux usages abusifs à l'étranger, l'indication « Suisse » en lien avec les montres et les cosmétiques pourra également faire l'objet d'un enregistrement international. La question de la protection actuelle de cette indication dans les pays européens est complexe. Les accords bilatéraux sur les indications de provenance et les indications géographiques conclus par la Suisse dans les années 60 et 70⁴¹ avec plusieurs pays de l'actuelle UE réservent sur le territoire de ces pays l'usage du nom « Suisse » aux produits provenant de Suisse et répondant aux exigences du droit suisse. Cependant, la jurisprudence de la CJUE a eu l'occasion de préciser que la compétence en matière d'appellations d'origine et d'in-

³⁷ Au 31 mars 2021, il y a 39 AOP/IGP agricoles enregistrées dans le registre de l'OFAG, 62 AOC viticoles, 2 ordonnances de branche et une poignée de marques éligibles.

³⁸ Les fromages AOP représentent trois quart du volume total de production et des chiffres d'affaires globaux des produits protégés par une AOP/IGP, les produits carnés environ un cinquième. Le *Gruyère* AOP représente plus de 50% du volume de production total des fromages AOP, suivi de l'*Emmentaler* et de la *Tête de Moine*, *Fromage de Belletay*. Plus de 40% du volume de la production de *Gruyère* et plus 60% de celle d'*Emmentaler* et de *Tête de Moine* sont consommés à l'étranger, principalement dans les pays limitrophes de la Suisse. La production de produits carnés IGP est dominée, en termes de volume, par la *St. Galler Bratwurst* et par la *Viande des Grisons*; la moitié de la production de celle-ci étant destinée à l'étranger. Voir Les AOP & IGP suisses : regards sur vingt ans d'expériences, rapport final, novembre 2017, Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA); Rapport annuel 2019, Switzerland Cheese Marketing SA; Rapport annuel 2019 de l'interprofession du Gruyère; Rapport annuel 2019 de l'interprofession Tête de Moine.

³⁹ L'année viticole 2019, Statistiques vitivinicoles, OFAG.

⁴⁰ Annexes 7 sur les produits vitivinicoles, 8 sur les spiritueux et 12 relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

⁴¹ Voir *nbp* 14.

dications géographiques revenait exclusivement à l'UE, les états membres ne pouvant conserver leurs propres régimes de protection de ces dénominations, ni contracter d'obligations en la matière au moyen d'un accord bilatéral ou international.⁴² En revanche, la réglementation de l'UE ne s'oppose pas à une protection au titre du droit national d'indications de provenance simples et à l'application, sur le territoire d'un Etat membre, d'un traité portant sur la protection des indications de provenance simples. Par conséquent, si l'indication « Suisse » devait être considérée comme une indication de provenance simple en lien avec les montres et les cosmétiques, sa protection devrait être garantie par les traités bilatéraux existants sur le territoire des pays liés par ces accords. Pour la Suisse cependant, l'indication « Swiss made » pour les montres et les cosmétiques n'est pas une simple indication de la provenance de ces produits, mais remplit les conditions d'une indication géographique à laquelle une réputation particulière est associée. Or, enregistrée en tant qu'indication géographique pour des montres ou des cosmétiques dans le registre international de l'OMPI, le nom « Suisse » ou l'indication « Swiss made » devrait néanmoins voir sa protection refusée sur le territoire de l'UE aussi longtemps que celle-ci n'a pas adopté un régime de protection pour les indications géographiques non agricoles.⁴³

[59] L'Acte de Genève n'a que quelques années et compte encore peu de membres à l'heure actuelle. Son potentiel de développement est toutefois important et l'intérêt économique direct que la Suisse pourra tirer de ce système en dépend. A titre d'illustration, le nombre d'enregistrements ou de demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine de dénominations notamment asiatiques⁴⁴ et turques⁴⁵ dans le registre de l'UE reflètent l'intérêt de ces pays à étendre la protection de leurs indications géographiques hors de leurs frontières.

[60] Plus globalement, l'adhésion de la Suisse à cet accord participe à un effort visant à améliorer la protection internationale des indications géographiques par des systèmes adaptés et dédiés aux spécificités de ces droits de propriété intellectuelle.

NICOLAS GUYOT, MLaw & Economics-HSG, titulaire du brevet d'avocat, conseil au sein du service juridique de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) à Berne.

MARA MOSSET, MLaw, juriste en marques dans la Division des marques de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) à Berne.

ERIK THÉVENOD-MOTTET, conseiller pour les indications géographiques, Division Droit et Affaires internationales de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) à Berne.

Les auteurs remercient Olivier Veluz pour sa relecture attentive et ses commentaires ainsi que pour les intéressantes discussions relatives à l'Acte de Genève et au projet de mise en œuvre. Les avis présentés dans cette contribution n'engagent que les auteurs et ne lient ni l'IPI ni le DFJP.

⁴² Sous réserve d'accords bilatéraux avec un état hors-UE, antérieurs à l'instauration d'un régime de protection au niveau de l'UE ; voir les affaires C-478/07 du 8 septembre 2009 ; C-56/16 du 14 septembre 2017 ; C-389-15 du 25 octobre 2017.

⁴³ Art. 7 al. 2, 5 al. 1 et 4 al. 1 let. b du Règlement (UE) 2019/1753.

⁴⁴ Thaïlande (4 IGP enregistrées entre 2008 et 2013), Inde (une IGP enregistrée en 2007, une IGP publiée en 2018 et une demande d'IGP introduite en juillet 2018), Indonésie (une IGP enregistrée en 2016 et une demande d'AOP introduite en juin 2020), Sri Lanka (une IGP enregistrée en 2017), Mongolie (une demande d'IGP introduite en juin 2016).

⁴⁵ Une IGP enregistrée en 2009, 4 AOP enregistrées entre 2013 et 2017, 10 demandes d'IGP et 2 demandes d'AOP publiées.